

des territoires d'élire leurs propres représentants. Cette sorte d'élections complémentaires ont été prévues dans le cas du Yukon depuis quelque temps.

Une autre modification du bill autorisera le commissaire à désigner, sur la recommandation du conseil des territoires du Nord-Ouest, le lieu où doit se tenir, chaque année aux termes de la loi, une session du conseil dans les Territoires. Selon le libellé actuel, le droit de désigner l'endroit appartient au gouverneur en conseil et c'est un pas en avant pour accorder au commissaire le droit de prendre cette décision sur la recommandation du conseil lui-même.

Le troisième amendement vise à expliciter l'actuel article 37. On veut nommer les présidents des tribunaux connaissant des actions pour petites dettes, tribunaux institués aux termes de l'Ordonnance sur l'organisation. Or, il n'est pas clair que le sens du présent article 37 de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest soit assez étendu pour autoriser cette nomination. Un amendement analogue a été apporté à la loi sur le Yukon à la dernière session.

Le quatrième porte sur l'importation de spiritueux dans les Territoires. Le paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest interdit actuellement l'importation d'alcool dans les Territoires, sans la permission du commissaire. Il est possible que le commissaire ne puisse être rejoint, c'est pourquoi il est proposé qu'il soit autorisé à désigner une personne qui le remplacera aux fins de cet article, s'il en est besoin. Disons encore une fois qu'un amendement analogue a été apporté à la loi sur le Yukon à la dernière session.

Même si l'article 42 de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest régleme bien l'importation d'alcool dans les Territoires, à l'heure actuelle, une autre loi fédérale s'applique également. La loi sur l'importation des boissons enivrantes interdit l'expédition de boissons enivrantes dans une province, sauf au gouvernement provincial ou à une régie ou commission provinciale des boissons. Cette loi fait double emploi dans les Territoires et l'amendement à l'étude a pour but de les soustraire à son application. Un amendement de même nature a été apporté à la loi sur le Yukon à la dernière session du Parlement.

L'objet du dernier amendement est tout simplement d'autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements pour la protection des lieux, ouvrages, objets et spécimens d'importance, intérêt ou portée archéologique, ethnologique ou historique. Les légistes de la couronne estiment que le sujet se prête justement à législation fédérale.

L'amendement proposé est semblable à l'article 51 de la loi sur le Yukon. Il fera concorder sous ce rapport la loi sur les Territoires du Nord-Ouest et la loi sur le Yukon.

Je me contenterai, je pense, monsieur l'Orateur, de cet exposé des principes généraux sur lequel se fondent ces propositions d'amendement. J'aimerais souligner encore une fois, comme je l'ai fait à l'étape de la résolution, que nous avançons pas à pas vers l'évolution administrative et judiciaire de ces territoires en expansion que nous cherchons à adapter à son évolution économique. Dans certains cas, les changements viendront peut-être plus vite que les gens des Territoires ne le souhaiteraient, mais, le plus souvent, les changements se feront sur l'avis des Conseils dans les deux Territoires. Voilà qui indique l'attitude du gouvernement en cette matière. J'espère qu'au cours du débat auquel donneront lieu ces propositions d'amendements, des représentants exposeront les différentes vues qu'on peut avoir relativement à cette idée de marche en avant, car je ne veux pas créer l'impression, à l'égard de nombre de ces questions, que le dernier mot a été dit. Plusieurs d'entre nous sont d'avis que nous ouvrons de nouvelles voies et nous hésitons quelque peu à prétendre que nous faisons une chose qui soit à l'abri de toute critique. A mon avis, si le débat se déroule dans cette atmosphère, il contribuera aux progrès que nous faisons et me suggérera, j'espère, des idées relativement aux modifications futures à apporter à ces lois relatives aux deux territoires, de sorte que nous puissions être à la hauteur du progrès fait dans ces régions.

M. M. A. Hardie (Mackenzie River): J'ai dit quelques mots de l'aspect juridique des amendements lorsque ledit bill était à l'étape de la résolution; j'aimerais maintenant examiner brièvement certaines observations faites par le ministre au sujet de ces amendements. Il a dit que par ces amendements il songeait à accorder au conseil des Territoires du Nord-Ouest une plus grande autonomie. En ce qui a trait au premier article, il a dit qu'une durée définie du mandat des membres du conseil serait fixée. Mais dans l'article portant sur cette question, nous lisons ce qui suit:

Chaque conseil doit être maintenu pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale des membres élus du conseil, et non au delà, mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil.

J'attire l'attention sur la seconde partie de l'article 1^{er}, qui dit:

...mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil.

A mon avis, cette disposition n'a pas l'effet que le ministre a prétendu, soit fixer une